

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme-avocat.fr

Demande n° FR-2025-04452



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur Prénom PATRONYME

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme-avocat.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 juin 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 juin 2026

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant associé à sa profession, le nom de domaine <patronyme-avocat.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 juillet 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme-avocat.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

À L'ATTENTION DE L'AFNIC

SIGNALEMENT D'UN NOM DE DOMAINE ILLICITE

www.patronyme-avocat.fr

Requête en suppression de nom de domaine

À LA REQUÊTE DE :

Prénom PATRONYME, avocat à la Cour, profession libérale dont le cabinet est situé [adresse postale]

Ayant pour Avocat : [coordonnées du représentant]

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS

Il est urgent que le Requérant puisse obtenir la suppression du site internet susvisé qui est un site miroir usurpant son identité, portant atteinte à la profession réglementée d'avocat, contrefaisant en outre le logo de Me PATRONYME et parasitant son identité visuelle.

I. LES FAITS

1. – Me Prénom PATRONYME est avocat au barreau de Paris (Pièce n°1, Carte d'avocat Me PATRONYME).

Me Prénom PATRONYME intervient en droit des majeurs vulnérables (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice). Il est réservataire du nom de domaine www.patronyme-avocats.fr qu'il exploite depuis plusieurs années (Pièce n°2, justificatif Afnic) et titulaire d'un logo stylisé « VM » :

Ci-dessous un extrait du véritable site internet de Me PATRONYME :

(Pièce n° 3 – extrait du site véritable de Me PATRONYME)

2. – Le Requérant vient de constater l'existence d'un site miroir de son propre site, avec un nom de domaine très proche accessible à l'adresse : www.patronyme-avocat.fr, ne différant de son propre site que par l'absence de « s » à avocat créé, concomitamment à un envoi massif de courriels d'hameçonnage à partir des adresses mail « prenom-agence@patronyme-avocat.fr » et « agence@patronyme-avocat.fr ».

Site miroir contrefaisant et caractérisant le délit d'usurpation d'identité :

(Pièce n° 4– extrait du site illicite)

3. – Le Requéranant a ainsi découvert avec stupéfaction l'existence d'un site contrefaisant accessible à l'adresse www.patronyme-avocat.fr, constitutif en outre i) d'une usurpation d'identité ii) d'une atteinte à la profession réglementée d'avocat.

En effet, ce site :

- vise à se faire passer pour celui du Cabinet d'avocats de Me PATRONYME ;
 - a un design très proche du site de Me PATRONYME ;
 - Reproduit le logo de Me PATRONYME;
- Ceci en violation des droits de Me PATRONYME.

Et surabondamment en contravention avec la législation française applicable au droit des personnes, à la réglementation de la profession d'avocat, à la protection des droits intellectuels.

Le tout au préjudice de Me PATRONYME et de ses clients.

De telles atteintes sont particulièrement graves et préjudiciables au Requéranant.

4. – Le titulaire du nom de domaine litigieux est anonyme (Pièce 5 – extrait du site Afnic – nom de domaine illicite).

Me PATRONYME a demandé au contacté administratif de ce site, via le formulaire de contact accessible sur le site de l'Afnic, de cesser ces très graves atteintes à ses droits.

Aucune réponse n'a été donnée à cette demande légitime.

Le Requéranant a en outre sollicité de l'AFNIC la divulgation des données personnelles du titulaire du site.

Cette situation justifie, dans les plus brefs délais, la demande de suppression du nom de domaine litigieux.

II. SUR L'ILLICÉITÉ DU SITE LITIGIEUX

5. – En droit,

La présente requête est fondée sur les dispositions de l'article L 45-2 1°) et 2°) du Code des postes et des communications électroniques :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et

de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

Le dépôt de nom de domaine litigieux porte en effet atteinte aux droits de la personnalité de Me PATRONYME (usurpation d'identité), à l'ordre public (en ce qu'il s'agit d'une atteinte à la profession réglementée d'avocat) et aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de Me PATRONYME (L45-2 du Code des postes et télécommunications).

Le contenu du nom de domaine litigieux caractérisant des pratiques commerciales trompeuses et des manœuvres susceptibles de caractériser le délit pénal d'usurpation d'identité (art. L 226-4-1 du Code pénal) et d'escroquerie est susceptible de caractériser un trouble à l'ordre public conformément aux dispositions de l'article L 45-2 al.1 du Code des postes et télécommunications.

Il sera également utilement rappelé que ne peut être choisi comme nom de domaine, un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel préexiste des droits de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires, sauf à ce que le défendeur ait un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom ou ait agi de bonne foi (art. R. 20-44-45 Décret du 06 février 2007).

6. – En fait,

L'exploitation du nom de domaine litigieux constitue une usurpation de l'identité du Requérant qui lui est gravement préjudiciable, ainsi qu'à ses clients (préexistants comme de nouveaux clients).

Le site miroir propose des services d'avocats, lesquels sont strictement encadrés, en ce qu'il s'agit d'une activité réglementée.

En outre, le site miroir en ce qu'il reproduit le nom et les éléments de l'identité visuelle du Requérant caractérise une succession d'actes de contrefaçon et de parasitisme également gravement préjudiciable.

La proximité des noms de domaine, la reproduction à l'identique du logo sur le site litigieux pour proposer des prestations d'avocat, c'est-à-dire des prestations identiques à l'activité réglementée exercée par Me PATRONYME est destinée à tromper le public et les Clients de Me PATRONYME, lesquels sont en outre majoritairement des personnes vulnérables.

Le titulaire anonyme du site litigieux, a ainsi délibérément porté atteinte aux droits de Me PATRONYME en acquérant de mauvaise foi le nom de domaine litigieux, en l'exploitant de manière délibérément contrefaisante, en y ajoutant l'envoi massif de courriels d'hameçonnage, et en le conservant en dépit de l'envoi d'un courriel à l'administrateur de ce site l'enjoignant à mettre un terme à ces pratiques illicites.

Dès lors, le caractère illicite du site www.patronyme-avocat.fr est incontestable.

Le préjudice d'image subi par Me PATRONYME perdure et s'aggrave, dans la mesure où les clients potentiels cherchant à le contacter accèdent à un site dont il a été démontré qu'il était parfaitement illicite en ce qu'il caractérisait une usurpation d'identité, une atteinte à la profession réglementée d'avocat, et une contrefaçon du logo et des éléments d'identité visuelle de Me PATRONYME, au préjudice du Requérant, mais également de ses Clients, vulnérables.

Le Défendeur, anonyme, n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache :

Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Le nom de domaine litigieux a été acquis dans le seul but de parasiter le Requérant comme en atteste le choix de l'anonymat du titulaire du nom de domaine litigieux (Pièce 5 précitée) et l'exploitation constatée sur le site litigieux (Pièce 4 précitée).

7. Mesures de réparation demandées

Le Requérant requiert qu'il plaise à la Commission,

À titre principal, d'ordonner que le nom de domaine litigieux : soit supprimé ;
À titre subsidiaire, d'ordonner que le nom de domaine litigieux soit transféré au Requérant.

8. Autres procédures juridiques

A ce jour aucune autre procédure juridique n'est en cours s'agissant du nom de domaine litigieux.

9. Communications

La présente requête et ses pièces jointes sont déposées sous forme électronique conformément au format indiqué.

10. Déclaration

Le Requérant certifie que les informations contenues dans la présente requête sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette requête n'est pas introduite à une fin illégitime, par exemple dans un but de harcèlement, et que les affirmations qu'elle contient sont justifiées en vertu des règles d'application et de la loi applicable, sous sa forme actuelle ou telle qu'elle pourra être étendue par une argumentation recevable et de bonne foi.

Requête déposée par Me Prénom PATRONYME

Représentée par [représentant du Requérant]

* *

*

PIÈCES VISÉES DANS LA REQUÊTE

Pièce n° 1 Carte d'avocat me PATRONYME et pièce d'identité ;

Pièce n° 2 Justificatif de titularité du nom de domaine www.patronyme-avocats.fr

Pièce n° 3 Extrait du site véritable de Me PATRONYME

Pièce n° 4 Extrait du site illicite

Pièce n° 5 Extrait du site Afnic – nom de domaine illicite. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la carte professionnelle du Requérant (pièces 1 et 2), le Collège constate

qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme-avocat.fr> est similaire au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Au regard de la carte professionnelle du Requérant fournie par le Requérant, le Collège constate que le nom de domaine <patronyme-avocat.fr> est similaire au nom patronymique antérieur du Requérant car il est composé de la reprise à l'identique de son nom patronymique suivi du terme générique « avocat » désignant la profession de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant exerce le métier d'avocat (pièces 1 et 2) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <patronyme-avocats.fr> enregistré le 01 août 2011 qu'il exploite pour présenter son activité sur le web ;
- Le nom de domaine <patronyme-avocat.fr>, enregistré le 26 juin 2025, est la reprise intégrale du nom patronymique du Requérant associé au terme générique « avocat » désignant sa profession ;
- Le nom de domaine <patronyme-avocat.fr> est quasi identique au nom de domaine <patronyme-avocats.fr> enregistré antérieurement par le Requérant le 01 août 2011 car il est constitué de la reprise à l'identique du dit nom de domaine à l'exception de la lettre « s » au terme « avocat » ; cette suppression de la lettre « s » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <patronyme-avocat.fr> renvoie vers une page web avec pour entête « Cabinet d'avocats » et reproduisant le logo du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <patronyme-avocat.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <patronyme-avocat.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <patronyme-avocat.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1^{er} septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

